

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 3 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE

5 RUE DU DOCTEUR GALLET
ZI DES GRANDS PRES
74300 Cluses

Références : 20250925-RAP-InspCauxEauxSout
Code AIOT : 0006104578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE implanté 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par transmission de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), le rapport Ginger Burgeap de suivi des eaux souterraines 2024 et synthèse des connaissances sur les impacts en solvants chlorés du 23 janvier 2025 évoque la possibilité d'une source active en trichloroéthylène (TCE) dans la zone d'étude. En particulier, la présente visite d'inspection vise à statuer sur la possibilité d'une source active de TCE dans le site, ou au droit du site CAUX à Cluses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE
- 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 Cluses
- Code AIOT : 0006104578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CAUX S.A. exerce ses activités dans le domaine du traitement de surfaces à façon de pièces décolletées ou découpées fabriquées principalement dans la vallée de l'Arve.

L'établissement de Cluses s'étend sur environ 2100 m². Il comprend un seul bâtiment industriel de 1150 m² comprenant un rez-de-chaussée et un sous-sol et met en œuvre 32 m³ de bains de traitement environ. Il emploie une vingtaine de personnes.

Ce site est spécialisé dans le dépôt d'une couche de protection contre la corrosion de pièces essentiellement destinées au secteur de l'automobile (90 % de la production). Le reste des pièces traitées est utilisé dans la quincaillerie ou le bâtiment.

A ce titre, quatre lignes de zingage sont exploitées: 500 et 510 (zinc-alkalin sans cyanure), 504 (zinc-acide) et 525 (zinc-nickel) ainsi qu'une petite station de brunissage.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009. Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques dites « 4000 »), le tableau de classement des activités exercées à Cluses a été mis à jour par courrier du préfet en date du 30 janvier 2019. Enfin, l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0086 du 09 août 2021 a modifié l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 sus-mentionné. A cet effet, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau ont été mises à jour (fixation de nouvelles valeurs limites d'émission de substances dans l'eau et actualisation des modalités de surveillance des rejets).

Par ailleurs, l'activité relève de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³). Il s'agit d'une installation soumise à autorisation entrant dans le champ d'application de l'article L.515-28 du code de l'environnement concernant les installations mentionnées à l'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite "IED"). Dans ces conditions, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 sont aussi applicables de plein droit, en considérant les installations de la société CAUX comme existantes au sens de l'article 42 de cet arrêté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 5.1.7 et 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1, point 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 5.1.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit ajouter sur les cuves de stockages des mélanges « bases minérales » un affichage présentant les mêmes pictogrammes, mentions de dangers et conseils de prudence que ceux présents dans les FDS des produits en présence, dans un délai d'un mois.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise un prélèvement du liquide contenu dans la cuve "base minérale" pour analyse des paramètres TCE, PCE, cis-1,2-DCE, et CV. Il transmet à l'inspection le rapport d'analyse dans le même délai.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant questionne et obtient une réponse écrite d'un bureau d'étude spécialisé quant à la possibilité d'une source concentrée historique de pollution (de TCE), au droit du site CAUX, et qui n'aurait pas été mobilisée sur une période de 10 ans, puis mobilisée fortement récemment. Cette analyse s'appuiera notamment sur les données et conclusions du rapport Ginger Burgeap de suivi des eaux souterraines 2024 et synthèse des connaissances sur les impacts en solvants chlorés du 23 janvier 2025 (l'exploitant a l'autorisation de transmettre ce rapport à son bureau d'études). L'exploitant transmet à l'inspection la réponse de son bureau d'études, dans le même délai.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise une analyse ponctuelle de l'eau d'entrée process (pompage CAUX) et de l'eau de sortie de sa station de traitement. La solution évoquée avec l'exploitant serait un prélèvement de l'eau pompée le matin, puis un prélèvement de l'eau en sortie de station de traitement le soir, sur 3 jours consécutifs. Cependant, toute méthodologie différente pourrait être retenue par le bureau d'études, sous réserve qu'elle soit représentative de la production du site, et servant à l'objectif recherché (rendre compte de la différence de TCE entre l'entrée et la sortie du site, en lien avec le temps de séjour de l'eau dans le process industriel).

Par ailleurs il est recommandé que l'exploitant échange avec le bureau d'études Ginger Burgeap et la ville de Cluses, afin de répondre à d'éventuelles questions techniques et évoquer la possibilité de mesures coordonnées (mêmes dates ou dates proches sur l'ensemble des piézomètres du secteur d'étude). Par exemple il peut être partagé que le rapport Envisol du 1er semestre 2024 évoque un impact en nickel et cadmium, et il peut être pertinent (sous réserves des avis des bureaux d'études) de rechercher s'il est possible d'isoler une signature spécifique de l'apport potentiel du site de CAUX, se retrouvant ou non dans les analyses des autres piézomètres (si la signature de l'impact du site se retrouve dans certains piézomètres en aval hydraulique supposé, ou au contraire ne s'y retrouve pas, ce qui apporterait un indice supplémentaire sur les sens d'écoulement locaux supposés dans le secteur.).

En matière de sobriété hydrique, si l'exploitant considère qu'il entre dans le champ d'application du cas d'exemption N°3 de l'arrêté-cadre sécheresse (installations économes en eau), il déclare relever

de ce cas d'exemption directement sur la plateforme suivante : <https://enqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=477953&lang=fr&lang=fr>

La complétude du Plan de Sobriété Hydrique (support de justification du cas d'exemption alors demandé) pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

Dans le cas contraire, il informe l'inspection de sa position de ne pas solliciter d'exemption au cadre général, dans un délai d'un mois.

Enfin, le projet d'ajout d'une nouvelle station de traitement des effluents industriels en complément de celle existante représentant une modification notable des installations, l'exploitant en informe officiellement la préfète de la Haute-Savoie dans un délai d'un mois, en transmettant un dossier technique décrivant cette modification (comportant a minima le dossier technique présenté lors de la demande de subvention à l'agence de l'eau pour ce projet) à l'adresse suivante : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 5.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <u>5.1.9.1 - Conception du réseau de surveillance :</u> Il sera installé au moins un forage (piézomètre), en aval hydraulique du site, et au moins un forage en amont. La définition du nombre de forages et de leur implantation sera faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. <u>5.1.9.4 : Nature et fréquence d'analyses :</u> Les paramètres seront analysés deux fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux. Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités exercées, passées et actuelles, et notamment le chrome hexavalent, le chrome total, le cuivre, le nickel, le zinc et les AOX.
Constats : L'exploitant a transmis en séance le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, pour le premier semestre 2025. Il précise que les analyses pour le second semestre ont été réalisées en septembre mais que le rapport n'est pas encore disponible. Pour rappel, la surveillance susmentionnée se base sur 3 piézomètres : un en amont hydraulique (PZ1), et deux en aval hydraulique (PZ2 et PZ3). Il a été rappelé à l'exploitant la possibilité de transmettre ces rapports soit par courriel à l'inspecteur, soit par la plateforme GIDAF. Le contenu et les conclusions des rapports de suivi des eaux souterraines sont développés au point de contrôle N°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 5.1.7 et 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1.7 - Prévention des pollutions accidentelles :</u> Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transport, ...), de

déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Article 6.1.1 - objectifs généraux :

[...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

L'objectif de la présente visite d'inspection était de vérifier la possibilité d'une source active dans et au droit du site, pour le paramètre principal TCE, mais également plus largement le Perchloroéthylène (ou Tétrachloroéthylène, noté PCE), le Chlorure de vinyle (CV) et le cis-1,2-Dichloroéthylène (cis-1,2-DCE). Le CV et le cis-1,2-DCE sont des produits de dégradation du TCE ou PCE.

L'exploitant précise qu'il n'a pas utilisé ou stocké de PCE.

Il a cependant utilisé du TCE jusque dans les années 1990-1995 au plus tard.

Il est à noter que le rapport "CAUX traitement de surface, Site de Cluses, Diagnostic de pollution des sols" du 30/06/2011 référencé R-MN-1106-2a stipule en page 29/35 que "*Les anciennes cuves de trichloréthylène localisées dans la zone de stockage des produits chimiques du sous-sol devront être vidées.*".

L'exploitant a précisé que la cuve a été vidée dans les années 2011-2012, et que cette même cuve est depuis utilisée pour récupération des bases minérales (ensuite évacuées par pompage et éliminées en filière adaptée). Lors de la visite des installations, l'inspection a pu relever que la cuve est intègre, ne présente pas de marque de réparation quelconque, ni d'éléments ou tuyauteries enterrées ou non contrôlables visuellement. Ainsi la possibilité qu'une partie de cuve ou tuyauterie de celle-ci qui serait restée enterrée remplie de TCE, et dégradée par la rouille pouvant alors libérer du TCE est exclue.

Du fait de l'utilisation de la cuve "base minérale" avec des produits non chlorés depuis plusieurs années, et ainsi des nombreux remplissages/vidanges de celle-ci, il est peu probable que la cuve ne contienne encore des traces de TCE. Cependant, et afin de lever toute interrogation possible, il est demandé à l'exploitant de faire un prélèvement du liquide contenu dans la cuve "base minérale" pour analyse des paramètres TCE, PCE, cis-1,2-DCE, et CV.

Les mesures successives de suivi des eaux souterraines au droit du site de CAUX semblent pouvoir apporter l'hypothèse d'une pollution historique en TCE au droit du site (sujet du Cadmium et Nickel volontairement exclu vu l'objet de l'étude portant sur les COHV), se dégradant progressivement en CV et cis-1,2-DCE. Cette situation est connue et le suivi des eaux souterraines au droit du site a précisément été maintenu pour cela. L'évolution logique de cette situation étant alors que le taux de TCE baisse progressivement, et que les taux de CV et cis-1,2-DCE augmentent, du fait de la dégradation du TCE par le milieu naturel, pour enfin décroître du fait de la diminution progressive de la source sol. En revanche, l'augmentation soudaine du taux de TCE ne trouve aucune explication dans l'utilisation de produits du site, ou la présence d'une pollution établie dans le sous-sol au droit du site (dégradation lente observée depuis 2011). Les hypothèses restantes sont une autre source de TCE dans le secteur proche (hypothèse 1), ou de nouveaux phénomènes hydrogéologiques méconnus à l'échelle très locale, mobilisant une autre source sol

non encore mobilisée par le passé (hypothèse 2).

Hypothèse 2 :

Il sera demandé au bureau d'étude de l'exploitant d'analyser la possibilité d'une source concentrée historique de pollution, au droit du site CAUX, et qui n'aurait pas été mobilisée sur une période de 10 ans, puis mobilisée fortement récemment. Cette analyse s'appuiera notamment sur les données et conclusions du rapport Ginger Burgeap de suivi des eaux souterraines 2024 et synthèse des connaissances sur les impacts en solvants chlorés du 23 janvier 2025. Sur base des éléments à notre connaissance, cette hypothèse semble cependant peu probable.

Hypothèse 1 :

Le rapport Burgeap susmentionné évoque le fait que lors de phases de pompage par l'exploitant sur son forage non loin de son piézomètre PZ1, cela peut influencer sur les sens locaux d'écoulement de la nappe. Ainsi, le PZ1 qui est censé être l'amont hydraulique peut parfois se retrouver à un niveau inférieur que PZ2 ou PZ3 réputés piézomètres aval (notamment en mars-avril 2022, source : Envisol). En outre, les niveaux piézométriques des PZ2 et PZ3 s'inversent régulièrement. Selon ces données, le rapport Burgeap susmentionné stipule que le PZ3 peut selon certaines circonstances être en latéral hydraulique du site de CAUX. Les taux de TCE qui augmentent en particulier sur le PZ3 pourraient indiquer une source active proche et impactant le latéral hydraulique du site CAUX (voire amont hydraulique dans le cas d'écoulement locaux perturbés).

En particulier, le pic observé en PCE entre septembre 2022 et novembre 2023 sur le graphique présenté en page 38 du rapport Burgeap semble correspondre à une phase d'inversion des niveaux piézométriques (PZ2 étant à un niveau supérieur à PZ3). Dans le cas d'une source de PCE au droit du site de CAUX, le taux mesuré en PZ2 aurait dû se retrouver en PZ3 en aval (ou à minima lors de phases non inversées). Cela pourrait indiquer une source de PCE en latéral hydraulique (latéral hydraulique lors des périodes d'écoulements locaux supposés perturbés).

Enfin, d'autres sujets mentionnés dans le rapport Burgeap ont également été discutés en séance, et sont restitués ci-dessous :

- En page 28/102 le rapport stipule : « Les eaux résiduaires sont rejetées au réseau pluvial après traitement, sous réserve de la conformité des analyses d'auto-surveillance et contrôle périodique. Le site a fait l'objet d'arrêtés de mise en demeure pour non-conformité de ses rétentions en août 2015 et avril 2023 ». Il est à noter que le site n'utilise plus de TCE depuis au plus tard 1995. De ce fait, les rétentions objets des arrêtés de mise en demeure mentionnées dans le rapport n'étaient pas susceptibles de recueillir du TCE.
- Page 40/102 : « Nous notons néanmoins que les solvants chlorés ne font pas partie des paramètres du programme de suivi des rejets alors qu'ils apparaissent en traces lors des quatre campagnes RSDE de 2020 destinées à définir le programme de surveillance des rejets. Le TCE était détecté en 2020 en moyenne à 1,76 µg/l et un maximum à 5,5 µg/l. Ces concentrations sont faibles mais traduisent néanmoins une présence, et l'absence de suivi de cette molécule sur les rejets n'exclut pas sa présence encore aujourd'hui. ».

En préambule, il est à noter qu'une erreur s'est glissée dans le rapport Burgeap : les campagnes RSDE de 2020 mentionnées ne datent pas de 2020 mais de 2011.

Tel que développé plus haut, et évoqué dans le rapport Burgeap en pages 16 et 28, le site utilise un pompage en nappe pour utilisation dans son process industriel (pompage qui influence potentiellement sur le sens d'écoulement). Le tableau ci-dessous permet de mettre en perspective les taux de TCE dans la nappe (donc dans l'eau pompée), et le taux mesuré dans les rejets. L'exploitant a estimé le temps de séjour de l'eau dans son process industriel entre 1 à 3 jours

maximum. L'ordre de grandeur est similaire entre l'estimation du taux de TCE en eau pompée (taux proche du taux mesuré en PZ1, ou augmenté par l'apport de PZ3) et le taux de TCE mesuré dans les rejets lors des analyses initiales RSDE. Ces données ne permettent pas de conclure à l'utilisation de TCE dans le process industriel (apport probable par l'eau d'approvisionnement).

Taux de TCE aux PZ1 (proche du pompage) et PZ3 (pouvant avoir une influence, considérant l'écoulement local modifié lors de forts pompages) et rejets (en µg/l) :

Date	PZ1 (proximité immédiate pompage CAUX) en µg/l	PZ3 (en amont possible si pompage important CAUX) en µg/l	Rejet (lors de la campagne RSDE initiale) en µg/l
Janvier 2011			5,5 (25/01/2011)
Février 2011	1,7 (23/02/2011)	13000 (23/02/2011)	1 (22/02/2011)
Mars 2011			0,8 (29/03/2011)
Avril 2011	3,1 (14/04/2011)	5000 (14/04/2011)	<LQ (28/04/2011)
Mai 2011			3 (24/05/2011)
Juin 2011			<LQ (08/06/2011)
Octobre 2011	1,6	960 (21/10/2011)	

Légende :

- Source : Rapport Envisol de surveillance des eaux souterraines - 1^{er} semestre 2024, pages 133 et suivantes.
- Source : Tableau de synthèse de la surveillance initiale RSDE

A noter qu'à l'issue de la synthèse de la surveillance initiale RSDE, le TCE n'a pas été gardé en surveillance pérenne car la concentration mesurée était inférieure à 10xNQE et que le flux des TCE était inférieur à 10% du flux théorique admissible, conformément aux critères de la note REMiPP du 23/08/2011 et de la note DGPR du 23/04/2011.

Compte-tenu du temps de séjour estimé de l'eau dans le process industriel, et afin de garantir qu'aucun apport de TCE n'est possible par le process industriel, il est demandé à l'exploitant une analyse ponctuelle entre l'eau d'entrée process (pompage CAUX) et l'eau de sortie de sa station de traitement. Le paramètre principal à contrôler est le TCE, mais pour optimiser la recherche de connaissances, il est demandé d'analyser le TCE, le PCE, le CV et le cis-1,2-DCE. La solution évoquée avec l'exploitant serait un prélèvement de l'eau pompée le matin, puis un prélèvement de l'eau en sortie de station de traitement le soir, sur 3 jours consécutifs. Cependant, toute méthodologie différente pourrait être retenue par le bureau d'études, sous réserve qu'elle soit représentative de la production du site, et servant à l'objectif recherché (rendre compte de la différence de TCE entre l'entrée et la sortie du site, en lien avec le temps de séjour de l'eau dans le process industriel).

Par ailleurs il est recommandé que l'exploitant échange avec Ginger Burgeap et la ville de Cluses, afin de répondre à d'éventuelles questions techniques et évoquer la possibilité de mesures coordonnées (mêmes dates ou dates proches sur l'ensemble des piézomètres du secteur d'étude).

Par exemple il peut être partagé que le rapport Envisol du 1er semestre 2024 évoque un impact en nickel et cadmium, et il peut être pertinent (sous réserve des avis des bureaux d'études) de rechercher s'il est possible d'isoler une signature spécifique de l'apport potentiel du site de CAUX, se retrouvant ou non dans les analyses des autres piézomètres (si la signature de l'impact du site se retrouve dans certains piézomètres en aval hydraulique supposé, ou au contraire ne s'y retrouve pas, cela apporte un indice supplémentaire sur les sens d'écoulement locaux supposés dans le secteur.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise un prélèvement du liquide contenu dans la cuve "base minérale" pour analyse des paramètres TCE, PCE, cis-1,2-DCE, et CV. Il transmet à l'inspection le rapport d'analyse dans le même délai.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant questionne et obtient une réponse écrite d'un bureau d'étude spécialisé quant à la possibilité d'une source concentrée historique de pollution (de TCE), au droit du site CAUX, et qui n'aurait pas été mobilisée sur une période de 10 ans, puis mobilisée fortement récemment. Cette analyse s'appuiera notamment sur les données et conclusions du rapport Ginger Burgeap de suivi des eaux souterraines 2024 et synthèse des connaissances sur les impacts en solvants chlorés du 23 janvier 2025 (l'exploitant a l'autorisation de transmettre ce rapport à son bureau d'études). L'exploitant transmet à l'inspection la réponse de son bureau d'études, dans le même délai.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise une analyse ponctuelle de l'eau d'entrée process (pompage CAUX) et de l'eau de sortie de sa station de traitement, sur les paramètres TCE, PCE, CV et cis-1,2-DCE. La solution évoquée avec l'exploitant serait un prélèvement de l'eau pompée le matin, puis un prélèvement de l'eau en sortie de station de traitement le soir, sur 3 jours consécutifs. Cependant, toute méthodologie différente pourrait être retenue par le bureau d'études, sous réserve qu'elle soit représentative de la production du site, et servant à l'objectif recherché (rendre compte de la différence de TCE entre l'entrée et la sortie du site, en lien avec le temps de séjour de l'eau dans le process industriel).

Par ailleurs il est recommandé que l'exploitant échange avec le bureau d'études Ginger Burgeap et la ville de Cluses, afin de répondre à d'éventuelles questions techniques et évoquer la possibilité de mesures coordonnées (mêmes dates ou dates proches sur l'ensemble des piézomètres du secteur d'étude). Par exemple il peut être partagé que le rapport Envisol du 1er semestre 2024 évoque un impact en nickel et cadmium, et il peut être pertinent (sous réserves des avis des bureaux d'études) de rechercher s'il est possible d'isoler une signature spécifique de l'apport potentiel du site de CAUX, se retrouvant ou non dans les analyses des autres piézomètres (si la signature de l'impact du site se retrouve dans certains piézomètres en aval hydraulique supposé, ou au contraire ne s'y retrouve pas, cela apporte un indice supplémentaire sur les sens d'écoulement locaux supposés dans le secteur.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1, point 9				
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre départemental				
Prescription contrôlée :				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction de 25 % des volumes	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m³/j Réduction de 50 % des volumes	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m³/j Interdit sauf impératifs sanitaires
		<p>Sont exemptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ moins de 1 000 m³/an dans le milieu ; ◦ moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités. • ou les établissements ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; • ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum, notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un plan de sobriété hydrique (PSH) mis à jour tous les ans. <p>Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...).</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de sobriété hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>		
Constats :				
<p>La présente inspection ne portait pas initialement sur la sobriété hydrique. Cependant, lors de la visite des installations, l'exploitant a évoqué un projet de station de retraitement de l'eau pour réutilisation sur site. Cette nouvelle station recueillera les effluents liquides actuellement rejetés (en sortie de la station de traitement du site), permettra la réutilisation de cette eau en lieu et place de l'eau actuellement pompée en nappe. Le pompage sera conservé car des apports d'eau seront encore nécessaires. Le projet est en phase de test (équipements non encore installés, ni totalement dimensionnés), mais devrait permettre des économies d'eau de l'ordre de 60%. Cette économie est à valoriser dans le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) que l'exploitant tient à disposition de l'inspection.</p> <p>Il est rappelé que ce PSH est le support permettant de justifier que l'établissement respecte les conditions d'exemption (cas N°3) aux restrictions sécheresse prévues par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 (dit "arrêté-cadre sécheresse 74").</p> <p>En ce sens, si l'exploitant considère qu'il entre dans le champ d'application de ce cas N°3 (installations économes en eau), pour être exempt des restrictions sécheresse génériques (réductions de 25%, 50%, et 100% en cas d'alerte, alerte renforcée et crise), il est nécessaire qu'il déclare relever de ce cas d'exemption directement sur la plateforme suivante :</p> <p>https://enqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=477953&lang=fr&lang=fr</p>				

La complétude du PSH (support de justification du cas d'exemption alors demandé) pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

Enfin, le projet d'ajout d'une nouvelle station de traitement en complément de celle existante représentant une modification notable des installations, l'exploitant doit en informer officiellement la préfète de la Haute-Savoie, en transmettant un porter à connaissance décrivant cette modification (comportant a minima le dossier technique présenté lors de la demande de subvention à l'agence de l'eau pour ce projet) à l'adresse suivante :

ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant considère qu'il entre dans le champ d'application du cas d'exemption N°3 de l'arrêté-cadre sécheresse (installations économes en eau), il déclare relever de ce cas d'exemption directement sur la plateforme suivante :

<https://enqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=477953&lang=fr&lang=fr>

La complétude du PSH (support de justification du cas d'exemption alors demandé) pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

Dans le cas contraire, il informe l'inspection de sa position de ne pas solliciter d'exemption au cadre général, dans un délai d'un mois.

Enfin, le projet d'ajout d'une nouvelle station de traitement en complément de celle existante représentant une modification notable des installations, l'exploitant en informer officiellement la préfète de la Haute-Savoie dans un délai d'un mois, en transmettant un porter à connaissance décrivant cette modification (comportant a minima le dossier technique présenté lors de la demande de subvention à l'agence de l'eau pour ce projet) à l'adresse suivante :

ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations

que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

Les fiches de données de sécurité (FDS) des 3 produits pouvant se retrouver dans la cuve de "base minérale" (ancienne cuve ayant stocké le trichloroéthylène lorsqu'il était utilisé dans l'usine) ont été analysées.

Celle-ci sont datées de 2022, 2023, et 2024 et semblent à jour.

Deux de ces FDS font état de mentions de dangers, et présentent donc les pictogrammes associés : H304 (mortel en cas d'ingestion) et H318 (provoque de graves lésions des yeux).

Sauf à justifier par le calcul que les proportions en présence des différents produits en mélange dans la cuve ne sont plus à des concentrations engendrant les risques mentionnés dans les FDS, l'exploitant doit ajouter sur les cuves de stockages de ces mélanges un affichage présentant les mêmes pictogrammes, mentions de dangers et conseils de prudence que ceux présents dans les FDS, dans un délai d'un mois.

Lors de la visite des installations, une cuve de 1000 litres (type IBC) d'un produit dangereux a été observée posée directement sur le sol de la zone de stockage de produits chimiques (zone rétentionnée par la rétention globale formée par le sol en béton du sous-sol, dont les sorties comportent des remontées en béton). Le déversement accidentel de cette cuve serait alors contenu dans la rétention globale, mais il convient alors de justifier de la compatibilité de ce produit avec tous les autres produits conservés au droit de cette même rétention, ou de placer la cuve au droit d'une rétention unitaire (rétention mobile en l'occurrence). L'exploitant a fait le choix d'acheter une rétention mobile sur laquelle il a placé la cuve. Il en a informé l'inspection et l'a justifié par une photographie envoyée par courriel l'après-midi même de la visite d'inspection. L'inspection souligne la réactivité dont il a fait preuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sauf à justifier par le calcul que les proportions en présence des différents produits en mélange dans la cuve "base minérale" ne sont plus à des concentrations engendrant les risques mentionnés dans les FDS des trois produits en présence, l'exploitant doit ajouter sur les cuves de stockages de ces mélanges un affichage présentant les mêmes pictogrammes, mentions de dangers et conseils de prudence que ceux présents dans les FDS, dans un délai d'un mois.

Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois